

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 06/06/2023 Affichée le : 06/06/2023		N°PC00119223H0011
Par :	SCI LOUIS 2012	Surface de plancher créée : 1 466 m ² Surface de plancher supprimée : 412 m ²
Représenté par :	M. MARMONIER Cédric	Nb bâtiment créé : 1
Demeurant à :	88 rue du Président Edouard Herriot 69002 LYON	
Pour :	Suppression d'un chapiteau, construction d'un bâtiment de stockage avec panneaux photovoltaïques en toiture, création d'un nouvel accès, installation de clôtures et portail, et création d'un bassin de rétention	
Sur un terrain sis :	200 ZONE INDUSTRIELLE LA PLAINE IZERNORE	
Références Cadastres :	AL-0025	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022

Vu le règlement de la zone UXa du PLUiH.

Vu l'avis d'ENEDIS du 16/06/2023, ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

- La construction sera raccordée en souterrain aux divers réseaux publics, aux frais du pétitionnaire, en accord et selon les directives des services concessionnaires.
- Les travaux relatifs à la modification des accès poids lourds sont à la charge du pétitionnaire

Raccordements :

- Pour tous les branchements aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement, prendre contact auprès du service eau et assainissement de Haut-Bugey Agglomération afin d'obtenir un devis chiffré.

Les prescriptions du service Eaux de Haut-Bugey Agglomération émises dans l'avis du 12/06/2023 ci-joint, devront être strictement respectées.

- Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé ». L'autorisation de déversement est à solliciter auprès de M. le Président de Haut-Bugey Agglomération.
- ENEDIS : Le dossier est délivré sur la base de la puissance existante.

- **Permission de voirie** : Les conditions techniques et les modalités de réalisation de l'accès à la voie publique devront faire l'objet d'une permission de voirie dont la demande sera déposée par le pétitionnaire à la mairie.
- **Permission de voirie** : Avant d'entreprendre les travaux en bordure du domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la mairie.
- **Sécurité** : Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux règles de sécurité et de prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE DEUX : Le permis de construire vaut démolition sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- Toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.
- L'occupation éventuelle du domaine public, à l'occasion des travaux, devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la mairie avant le début des travaux.

N.B : Zone de sismicité 3 : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.



Fait à IZERNORE, le 21 juillet 2023

Le Maire,

Sylvie COMUZZI

« INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT »

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'Archéologie Préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **Pour la commune de Nantua uniquement** : « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérécurse citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.